

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.307/4
DU 23 MAI 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne, le 26 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation et du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. En vertu des articles 5, alinéa 1^{er}, 2°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', sont soumis, pour avis préalable, à l'Inspecteur des Finances les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles.

Le 16 juin 2011, l'Inspecteur des Finances a rendu un avis sur une « note d'orientation relative à la réforme des provinces : transfert des voiries provinciales et des cours d'eau non navigables de 2^{ième} catégorie à la Région wallonne ».

Dans cet avis, l'Inspecteur des Finances relève :

« Il est proposé au Gouvernement d'approuver une note d'orientation relative à la réforme des provinces. Celle-ci contient différents principes directeurs concernant le transfert à la Région des voiries provinciales ainsi que le maintien au sein des provinces de la gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie.

(...)

À ce stade, elle formulera les remarques suivantes :

(...)

Pas d'autres remarques à ce stade ».

Il ressort de cet avis que seule la « décision de principe » a été soumise, pour avis préalable, à l'Inspecteur des Finances.

Or, l'avant-projet de décret, sur lequel le Ministre du Budget a marqué son accord le 1^{er} décembre 2011, aurait également dû être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances.

Il s'ensuit que cette formalité n'a pas été correctement accomplie.

2. Il convient de fusionner les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet de décret et de libeller la phrase liminaire de la manière suivante ¹ :

« Dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L2222-1, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit : ».

3. Pour éviter que le Gouvernement puisse indéfiniment tenir en suspens l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} du décret (articles 1^{er} et 2 fusionnés), il faut fixer une date à partir de laquelle celui-ci entrera en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu entre-temps ².

4. À l'article 6, il convient de remplacer les mots « sortent leurs effets » par les mots « entrent en vigueur » et d'adapter la suite de la phrase.

5. Le texte en projet doit être précédé d'un arrêté de présentation ³.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-4-2.

² *Ibid.*, recommandation n° 154.1.

³ *Ibid.*, formule F 6. Voir dans le même sens l'avis 47.697/4, donné le 26 mai 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 6 octobre 2010 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2009-2010, n° 216/1, pp. 5-6).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY